MORÉAC

Département du **Morbihan**
COMMUNE DE MOREAC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-539
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de MORÉAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2026-137 en date du 25/03/2026 ;
Vu la demande de l'entreprise SBCEA, sise ZA de Port Arthur, 56930 Pluméliau-Bieuzy, intervenant pour le compte d'Eau du Morbihan, ainsi que le plan de signalisation communiqué ;
Vu le compte rendu de chantier du 28 octobre 2026 établi par IRH Ingénieur Conseil ;
Considérant que le renouvellement de la conduite d'eau potable sur la route de Vannes (ex-RD 767), entre la cité Arc-en-Ciel et la zone du Bronut, nécessite des mesures temporaires afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre et durée : Sur la partie de la route de Vannes (ex-RD 767) située sur le territoire de Moréac, au droit des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable entre la cité Arc-en-Ciel et la zone du Bronut, les mesures ci-après s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 4 décembre 2026 inclus.

Article 2 – Circulation : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, avec rétrécissement de la chaussée. La voie montante en direction de Pontivy sera neutralisée et la circulation interdite dans ce sens au droit du chantier. La circulation dans le sens descendant vers Locminé sera maintenue, dans les conditions de sécurité définies par la signalisation temporaire.

Article 3 – Déviation : Les véhicules circulant dans le sens interdit seront déviés par la zone du Bronut conformément au plan de signalisation transmis. Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent qu'au territoire de Moréac ; les mesures sur le territoire de Locminé relèvent de l'autorité compétente de cette commune.

Article 4 – Week-ends : Le double sens pourra être rétabli les week-ends, uniquement si la chaussée est rendue praticable et sécurisée et si la signalisation est adaptée. À défaut, les restrictions prévues ci-dessus resteront applicables.

Article 5 – Sécurité et signalisation : L'entreprise SBCEA assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien, l'adaptation et la dépose de la signalisation réglementaire de chantier et de déviation. Elle préservera autant que possible l'accès des riverains et des secours et tiendra compte de l'utilisation de cette voie comme itinéraire de secours en cas d'incident sur la RN 24.

Article 6 – Exécution : Le présent arrêté entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicité applicables et mise en place de la signalisation. Il ne dispense pas des autres autorisations de voirie nécessaires. Les services compétents et l'entreprise SBCEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIFFUSION : *SBCEA, Eau du Morbihan, IRH Ingénieur Conseil, mairie de Locminé, brigade de gendarmerie de Locminé, services techniques de Moréac.*

Voies de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa publication.*

Fait à Moréac, le 3 novembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
PHILIPPE JEGADO, adjoint délégué aux travaux et à la voirie,